

## Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP vise à simplifier le paysage indemnitaire (1700 RI recensés dans la fonction publique d'Etat) tout en créant un dispositif inter-corps et inter-fonction publique qui favorise la mobilité et renforce la cohérence interministérielle.

### 1 – Composantes du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire valorise principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale versée mensuellement, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). A cela s'ajoute un Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre RI de même nature, à l'exception toutefois des dispositifs d'intéressement collectif, de ceux compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA par exemple), des sujétions liées à la durée du travail (astreintes, travail de nuit ou jours fériés notamment) et de l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement).

### 2 – Détermination des montants

Le montant de l'IFSE repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Il est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification ;
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste.

Pour chaque corps est déterminé un nombre limité de groupes de fonctions fixé par arrêté du ministre en charge de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

A chaque groupe de fonctions correspond un montant plafond d'IFSE et de CIA, les montants minimaux étant fixés par grade.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions, en cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions et a minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction. Ce réexamen n'entraîne pas nécessairement une revalorisation.

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées, au grade détenu et aux résultats est conservé au titre du RIFSEEP.